

BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION

RAPPORT d , **A**CTIVITE

2024

Bref rappel historique

Le bureau central de tarification (BCT), créé par la loi n° 58-208 du 27 février 1958, avait pour objectif de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité civile automobile. En effet, il pouvait être saisi par toute personne assujettie à cette obligation qui, ayant sollicité la souscription d'un tel contrat auprès d'une entreprise d'assurance habilitée à délivrer ce type de garantie, s'était vu opposer un refus. Le BCT fixait alors le tarif moyennant lequel l'entreprise devait garantir cet assujetti.

Le même dispositif a été adopté par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de faire respecter l'obligation d'assurance de responsabilité décennale et de dommages-ouvrage¹, puis par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 rendant obligatoire l'insertion d'une garantie des catastrophes naturelles dans tous les contrats garantissant les biens.

Ces trois bureaux centraux de tarification ont fonctionné de façon distincte, sous l'autorité de trois présidents différents, leur secrétariat étant assuré par l'administration, jusqu'en 1993. Un décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 a réorganisé le dispositif en instituant un seul Bureau régi par les articles R 250-1 et suivants du code des assurances et divisé en 3 sections distinctes (automobile, construction, catastrophes naturelles) fonctionnant sous l'autorité d'un seul président qui est aujourd'hui M. Laurent LEVENEUR, Professeur de droit à l'Université de Panthéon-Assas. Le secrétariat (3 personnes) est depuis cette réorganisation assuré par la profession de l'assurance par le biais d'une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur l'assurance).

La loi du 4 mars 2002 a ajouté une quatrième section concernant les risques de responsabilité civile médicale qui a commencé à statuer en septembre 2003.

Ce dispositif a été complété lors de l'adoption de la loi du 24 mars 2014 (et précisée par le décret n°2015-518 du 11 mai 2015) par la création d'un nouveau bureau en matière de responsabilité civile des locataires (uniquement concernant les locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation), des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires.

Le décret du 11 mai 2015 a par ailleurs réformé l'organisation du Bureau central de tarification.

Composition

Tous les BCT sont composés à parité de membres et titulaires et de suppléants représentant les assujettis et les assureurs. Les membres et titulaires, leurs suppléants ainsi que les rapporteurs sont nommés par arrêté ministériel sur propositions des organisations professionnelles concernées et des organisations représentant des assujettis non professionnels soumis à une obligation d'assurance. L'activité des membres, de leurs suppléants et des rapporteurs n'est pas rémunérée.

Le président a une voix prépondérante en cas de vote.

¹ Ce BCT statue également en matière d'assurance des engins de remontée mécanique en vertu de l'article L 220-5 du code des assurances.

Enfin un commissaire du Gouvernement (nommé par le Ministre chargé de l'Economie), suppléé éventuellement par un commissaire du Gouvernement adjoint, ayant pour mission de veiller à la régularité des décisions, assiste à toutes les séances du BCT. Il dispose du droit de demander, soit immédiatement soit dans les trente jours suivant une décision, une seconde délibération, conformément à l'article R 250-6 du Code des Assurances.

La seconde délibération peut, par exemple, être sollicitée à la suite d'une demande d'un assujetti qui, à réception d'une décision, constate qu'une information erronée ou manquante a eu une influence sur la tarification ou la définition de la garantie.

Fonctionnement

Bien qu'il y ait quelques variantes dans les procédures (qui sont spécifiées ci-après dans les chapitres consacrés aux différentes sections), toutes les sections fonctionnent selon le même principe :

- la loi délimite strictement les risques qui relèvent de la compétence du Bureau ;
- l'assujetti ne peut saisir le bureau que s'il s'est vu refuser une garantie, explicitement ou implicitement, après avoir saisi l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- est également assimilé à un refus, le fait, par l'assureur saisi d'une demande de souscription d'assurance, de subordonner son acceptation à la couverture de risques dont l'étendue excéderait les limites de l'obligation d'assurance ;
- l'assujetti peut donner mandat (écrit) à un tiers pour saisir le BCT ;
- il doit saisir le bureau par lettre recommandée avec accusé réception, dans les 15 jours du refus (45 jours pour le BCT construction) ;
- il doit désigner au BCT l'assureur auprès duquel il veut souscrire le contrat (ce n'est jamais le BCT qui choisit cet assureur) ;
- le dossier est instruit au BCT. Ce dernier demande les pièces nécessaires si elles ne sont pas déjà toutes fournies ;
- à partir du moment où le dossier est complet, le Bureau statue à la séance la plus proche (en général moins d'un mois plus tard) ;
- le BCT a pour rôle unique de fixer le tarif (y compris les franchises) moyennant lequel l'assureur désigné par l'assujetti doit garantir celui-ci ;
- le BCT, avant de statuer, demande à l'entreprise d'assurance quel tarif elle aurait appliqué si elle avait accepté le risque ; le bureau apprécie si ce tarif est adapté, mais reste entièrement libre de sa tarification ;
- cette tarification fait l'objet d'une décision notifiée à l'assureur, à l'éventuel mandant et à l'assujetti qui doit contacter l'assureur pour faire établir le contrat, et dispose pour s'en prévaloir, à compter de la notification, de 2 mois ;
- la tarification vaut pour un contrat en principe d'un an à partir de la date de prise d'effet. Cependant, quelques assureurs résilient systématiquement le contrat à l'échéance suivante, lorsque la décision intervient plus de trois mois après la date de prise d'effet, le BCT impose une durée de contrat pouvant aller jusqu'à 18 mois, évitant de ce fait à l'assujetti d'avoir à recommencer la procédure trop rapidement ;

- l'assureur est contraint de respecter la décision sous peine de se voir retirer l'agrément qui lui est nécessaire pour souscrire des contrats d'assurance. En revanche l'assujetti reste libre de souscrire ou de ne pas souscrire le contrat proposé ;
- les décisions du BCT sont susceptibles d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif (dans les deux mois de leur notification).

Suites des dossiers

Il appartient à l'assujetti de prendre contact avec l'assureur désigné, pour faire établir le contrat, sans intervention du Bureau central de tarification.

Le Bureau central de tarification n'assure pas le suivi des dossiers (souscription, sinistralité...) à la suite des décisions rendues, ce n'est pas son rôle. Il ne dispose donc d'aucune information statistique (contrats effectivement souscrits, sinistralité).

Site Internet

Le BCT dispose d'un site internet pour les sections automobile, construction, engins de remontée mécanique, médicale, catastrophes Naturelles et habitation. Il peut être consulté à l'adresse suivante : www.bureaucentraldetarification.com.fr

Certains questionnaires peuvent notamment être téléchargés à partir de ce site (auto, construction, médical, habitation).

Organisation

PRESIDENT

Monsieur Laurent LEVENEUR

Professeur de droit à l'université Paris II – Panthéon Assas

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT ADJOINT

Monsieur Hyppolyte VERDIER

Madame Christelle COURIO

(Direction Générale du Trésor)

(Direction Générale du Trésor)

SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par une section de l'AGIRA (Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance), organisme professionnel de l'assurance.

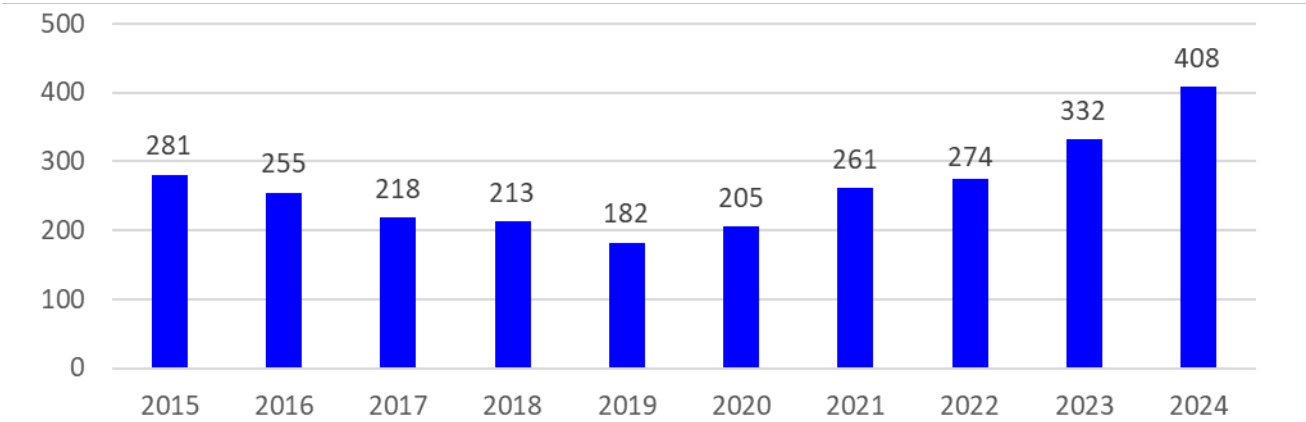
Direction : Aurélien CRESSELY	
Anaïs OURMIAH	Isabelle BREGEON

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR

Nombre de décisions rendues

En 2024, 408 décisions ont été prises. L'activité du BCT Automobile est en croissance depuis quatre ans.

Evolution du nombre de décisions



L'augmentation du nombre d'affaires entre 2023 et 2024 concerne aussi bien les particuliers que les professionnels. La répartition des décisions par nature d'assuré reste donc relativement stable d'un an sur l'autre.

Nombre de décisions par nature d'assurés

Nature d'assuré	Nombre de décisions		% de décisions	
	2023	2024	2023	2024
Particulier	238	289	72%	71%
Garage	20	28	6%	7%
Location	6	9	2%	2%
Taxi et VTC	23	29	7%	7%
Transport	45	53	13%	13%
Total	332	408	100%	100%

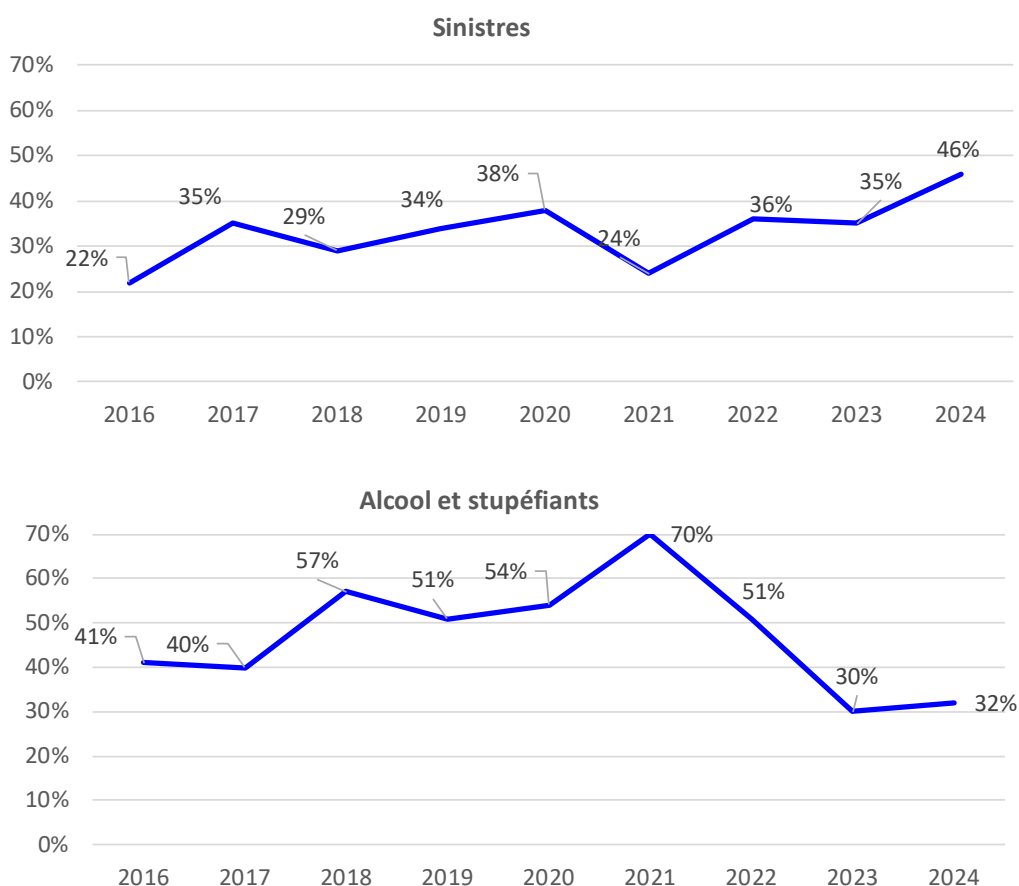
Motifs de résiliation

Sur les 408 décisions ont été rendues en 2024, 46 sont à l'initiative de l'assuré (par exemple après une vente de véhicule). Pour 241 d'entre elles le motif de résiliation n'est pas connu. Sur les 121 affaires avec un motif de résiliation renseigné :

- La sinistralité reste la première cause de sollicitation du BCT Automobile avec 46% des dossiers en 2024 (35% des décisions en 2023) ;
- L'alcoolémie et les stupéfiants (sans sinistralité) arrivent en deuxième position avec 32% des dossiers en 2024 (30% en 2023) ;
- Les résiliations pour non-paiement de prime se réduisent et arrivent en troisième position : 15% en 2024 contre 33% en 2023 ;
- Les motifs fausse déclaration et invalidation du permis de conduire représentent 7% des résiliations en 2024 (2% en 2023).

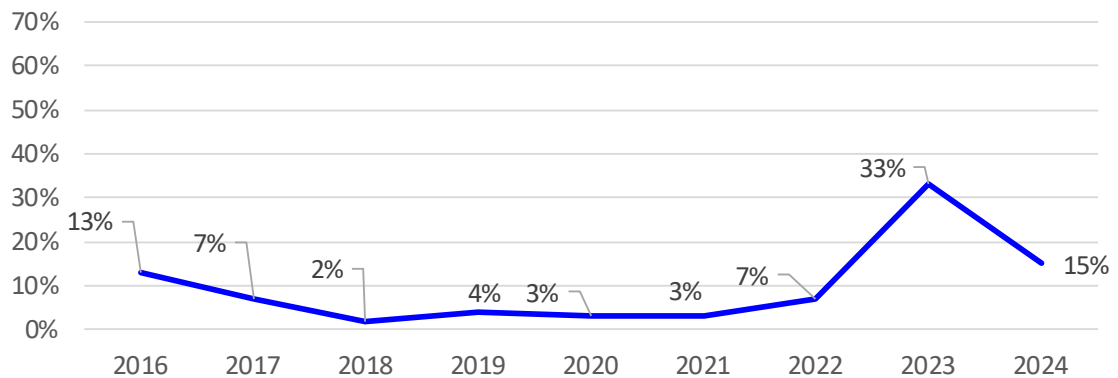
Sur le moyen terme les motifs de résiliation évoluent de la manière suivante.

Evolution en % des motifs de résiliation

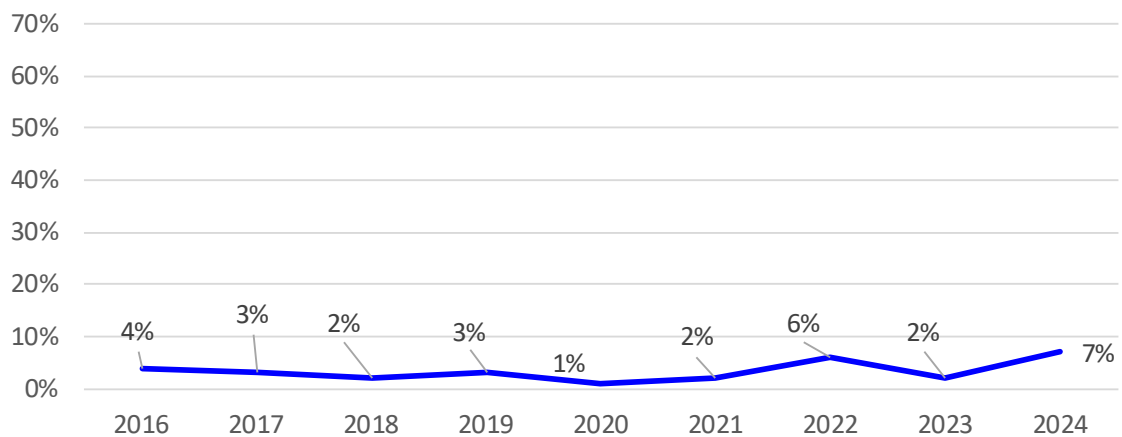


Evolution en % des motifs de résiliation (suite)

Non paiement

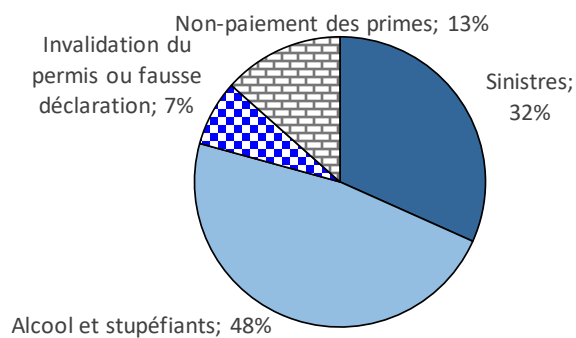


Invalidation du permis ou fausse déclaration

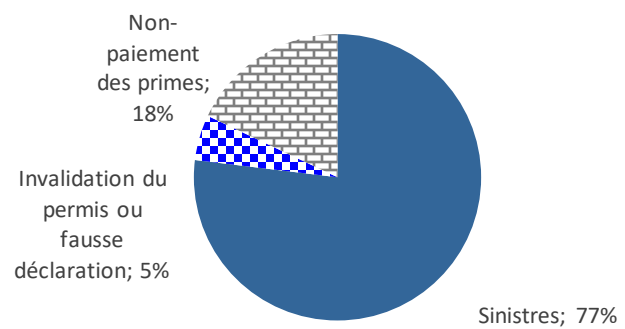


Répartition en % des motifs de résiliation par nature d'assuré en 2024

Particuliers



Professionnels



Age

Sur 408 décisions rendues, l'âge est une donnée présente dans 369 dossiers.

Nombre de décisions par tranche d'âge et nature d'assuré en 2024

Age	Nombre de décisions du BCT en 2024			Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2025 (2)
	Particulier	Professionnel	Ensemble	
De 18 à 25 ans	140	5	145	6 205 776
de 26 à 50 ans	85	44	129	20 208 756
De 51 à 74 ans	41	31	72	19 359 436
De 75 à 89 ans	17	2	19	6 211 999
90 ans et plus	4	0	4	947 426
Ensemble	287	82	369	52 933 393

(1) comptage effectué sur les dossiers terminés dont les dates de naissance sont renseignées.

(2) source : INSEE - métropole

Nombre de décisions par tranche d'âge et nature d'assuré en 2024

Age	% de décisions du BCT en			Population française de 18 ans ou plus au 01/01/2025
	2022	2023	2024	
De 18 à 25 ans	52,7%	42,2%	39,3%	11,7%
de 26 à 50 ans	24,5%	35,2%	35,0%	38,2%
De 51 à 74 ans	17,2%	17,6%	19,5%	36,6%
De 75 à 89 ans	3,9%	4,7%	5,1%	11,7%
De 90 ans et plus	1,7%	0,3%	1,1%	1,8%
Ensemble	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%

En valeur relative, les jeunes assurés saisissent plus le BCT que la moyenne. La proportion de décisions concernant des assujettis de 18 à 25 ans atteint 39,3% en 2024 alors que cette tranche d'âge ne représente que 11,7% de la population adulte vivant en métropole. De plus l'essentiel des dossiers se concentre sur le risque du particulier.

Les assurés âgés de 26 à 50 ans, comme ceux de 50 ans à 74 ans sollicitent le BCT Automobile autant que la moyenne en 2024. Sur ces deux tranches d'âge, les affaires proviennent des professionnels dans 37% des cas et des particuliers dans 63% des dossiers.

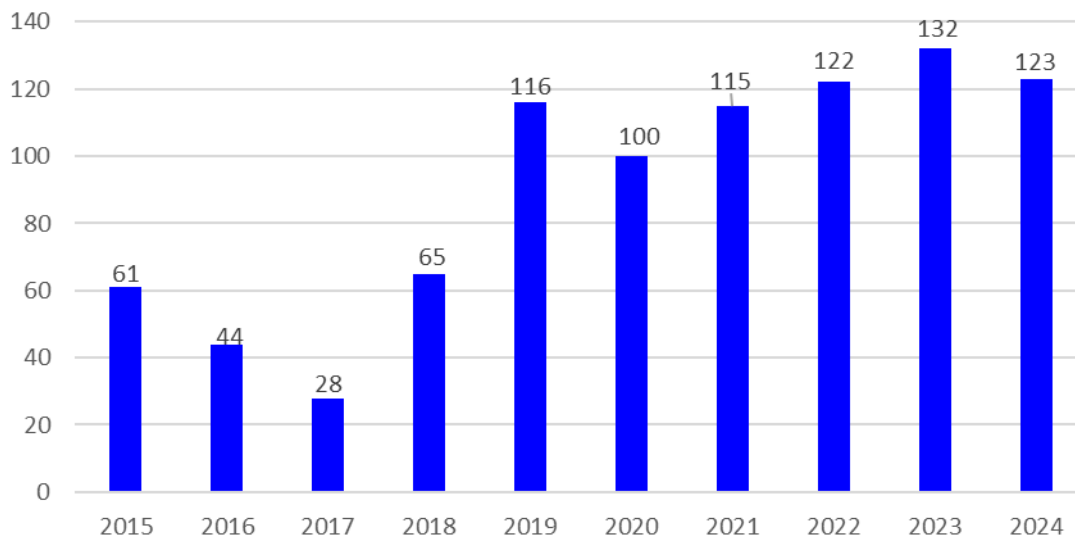
Il faut aussi souligner que le nombre de dossiers d'assujettis de plus de 75 ans reste très faible.

Dans certains dossiers comprenant une sinistralité particulièrement importante, le commissaire du Gouvernement, à la demande du Bureau, peut signaler à la préfecture un conducteur dont l'aptitude à la conduite mérite d'être vérifiée. La préfecture du domicile de l'intéressé peut alors ordonner une visite médicale.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

L'activité du BCT Construction, qui s'était développée sur les trois dernières années, marque un repli. 123 décisions ont été comptabilisées en 2024 contre 132 en 2023.

Evolution du nombre de décisions du BCT Construction



A noter qu'il existe aussi des dossiers sans suite, non comptabilisés dans cette statistique, qui ont leur origine dans le fait que les assujettis trouvent un assureur avant l'examen de leur demande. Certains de ces dossiers ont parfois été résolus grâce à l'intervention efficace des rapporteurs du BCT, mais également parce que certains assureurs, après sollicitation du BCT, s'attachent, quand cela leur est possible, à formuler une offre adressée simultanément au bureau et à l'assujetti. Des accords hors BCT sont donc parfois trouvés en cours de procédure, ce qui désencombre le BCT.

L'un des points marquants de l'année 2024 est la légère contraction du nombre de décisions du BCT construction, essentiellement celles liées aux dossiers concernant les nouvelles technologies de production d'électricité, en particulier les activités d'installation de panneaux photovoltaïque.

Origine géographique des décisions

Sur 123 décisions, la région est connue dans 120 dossiers et inconnue dans 2 affaires. Il existe aussi 1 décision qui porte sur une entreprise basée à Monaco.

L'analyse de l'origine géographique des décisions montre que les régions les plus représentées en 2024 sont Auvergne-Rhône-Alpes (19 décisions), la Nouvelle-Aquitaine (16 décisions), l'Île-de-France (14 décisions) et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur (12 décisions).

Origine des décisions par région et département

Région	Département	Nombre de décisions
Auvergne - Rhône - Alpes	01 - Ain	1
	03 - Allier	0
	07 - Ardèche	0
	15 - Cantal	0
	26 - Drôme	1
	38 - Isère	4
	42 - Loire	2
	43 - Haute-loire	0
	63 - Puy-de-dôme	1
	69 - Rhône	5
	73 - Savoie	2
	74 - Haute-savoie	3
	Total	19
Bourgogne - Franche - Comté	21 - Côte-d'Or	0
	25 - Doubs	1
	39 - Jura	0
	58 - Nièvre	0
	70 - Haute-saône	0
	71 - Saône-et-loire	0
	89 - Yonne	1
	90 - Territoire de belfort	1
	Total	3
Bretagne	22 - Côtes-d'Armor	3
	29 - Finistère	2
	35 - Ille-et-vilaine	2
	56 - Morbihan	1
	Total	8
Corse	2a - Corse-du-sud	4
	2b - Haute-Corse	
	Total	4
Centre - Val de Loire	18 - Cher	0
	28 - Eure-et-loir	1
	36 - Indre	0
	37 - Indre-et-loire	0
	41 - Loir-et-cher	2
	45 - Loiret	1
	Total	4
Grand Est	08 - Ardennes	0
	10 - Aube	1
	51 - Marne	1
	52 - Haute-marne	1
	54 - Meurthe-et-moselle	1
	55 - Meuse	0
	57 - Moselle	1
	67 - Bas-rhin	2
	68 - Haut-rhin	3
	88 - Vosges	0
	Total	10

Origine des décisions par région et département (suite)

Hauts-de-France	02 - Aisne	1
	59 - Nord	1
	60 - Oise	3
	62 - Pas-de-calais	1
	80 - Somme	0
Total		6

Région	Département	Nombre de décisions
Ile - de - France	75 - Paris	5
	77 - Seine-et-marne	1
	78 - Yvelines	2
	91 - Essonne	1
	92 - Hauts-de-seine	2
	93 - Seine-Saint-Denis	2
	94 - Val-de-marne	0
	95 - Val-d'oise	1
Total		14

Normandie	14 - Calvados	1
	27 - Eure	0
	50 - Manche	0
	61 - Orne	2
	76 - Seine-maritime	1
Total		4

Nouvelle - Aquitaine	16 - Charente	2
	17 - Charente-maritime	2
	19 - Corrèze	0
	23 - Creuse	1
	24 - Dordogne	2
	33 - Gironde	4
	40 - Landes	0
	47 - Lot-et-garonne	3
	64 - Pyrénées-atlantiques	0
	79 - Deux-sèvres	0
	86 - Vienne	2
	87 - Haute-vienne	0
Total		16

Occitanie	09 - Ariège	0
	11 - Aude	0
	12 - Aveyron	1
	30 - Gard	0
	31 - Haute-garonne	1
	32 - Gers	0
	34 - Hérault	0
	46 - Lot	0
	48 - Lozère	2
	65 - Hautes-Pyrénées	0
	66 - Pyrénées-orientales	2
	81 - Tarn	1
	82 - Tarn-et-garonne	1
Total		8

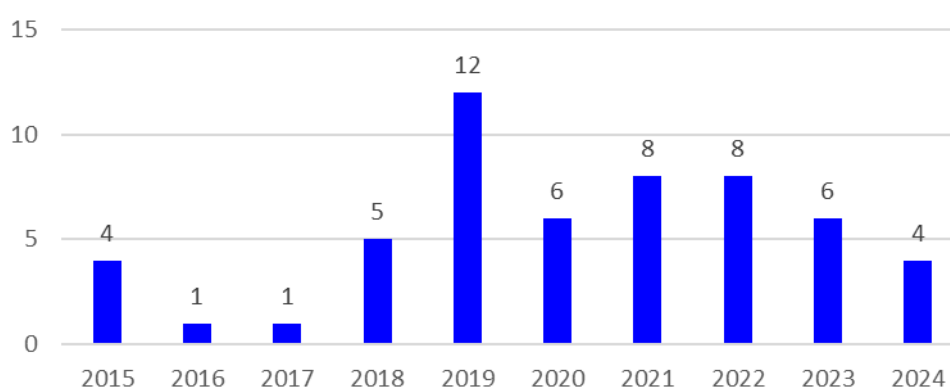
Origine des décisions par région et département (fin)

Région	Département	Nombre de décisions
Pays de la Loire	44 - Loire-atlantique	2
	49 - Maine-et-loire	1
	53 - Mayenne	2
	72 - Sarthe	2
	85 - Vendée	1
	Total	8
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04 - Alpes-de-Hte-Provence	1
	05 - Hautes-alpes	2
	06 - Alpes maritime	1
	13 - Bouches-du-Rhône	8
	83 - Var	0
	84 - Vaucluse	0
	Total	12
Départements d'Outre-mer	971 - Guadeloupe	2
	972 - Martinique	0
	973 - Guyane	0
	974 - Réunion	2
	976 - Mayotte	0
	Total	4

➤ *Départements d'Outre-mer*

4 décisions ont été rendues par le BCT pour les départements d'Outre-mer : 2 pour la réunion, et 2 pour la Guadeloupe. Le graphique ci-dessous montre que l'activité du BCT dans les DOM reste assez faible.

Evolution du nombre de décisions émanant des départements d'Outre-mer

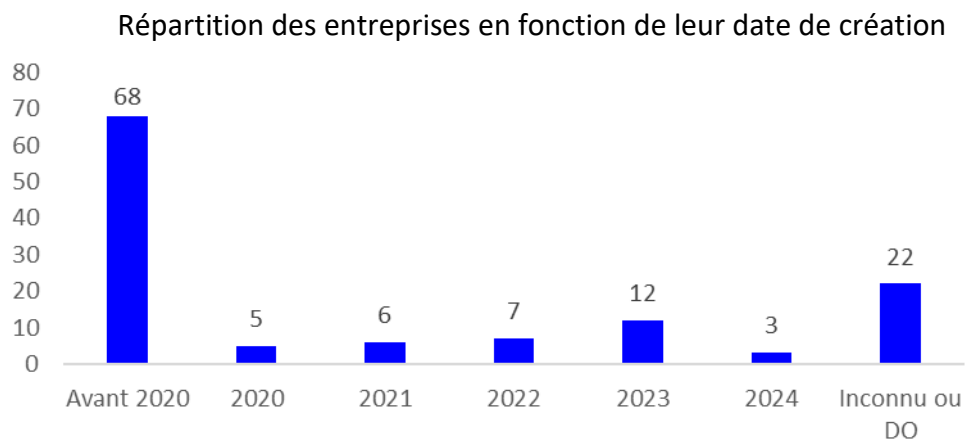


➤ *Entreprises étrangères*

En 2024, il n'y a pas eu de décision concernant une entreprise étrangère pour la quatrième année consécutive.

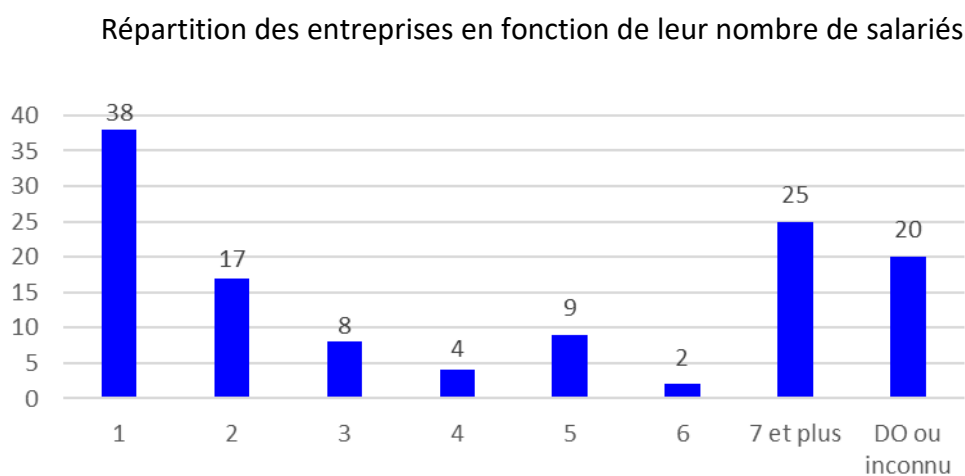
Date de création des entreprises

En 2024, la date de création est connue pour 101 entreprises (hors dommages ouvrage). 15 décisions concernent des entreprises de moins de 2 ans (créées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024). La majorité des décisions concernent des entreprises créées avant 2020 (68).



Taille des entreprises

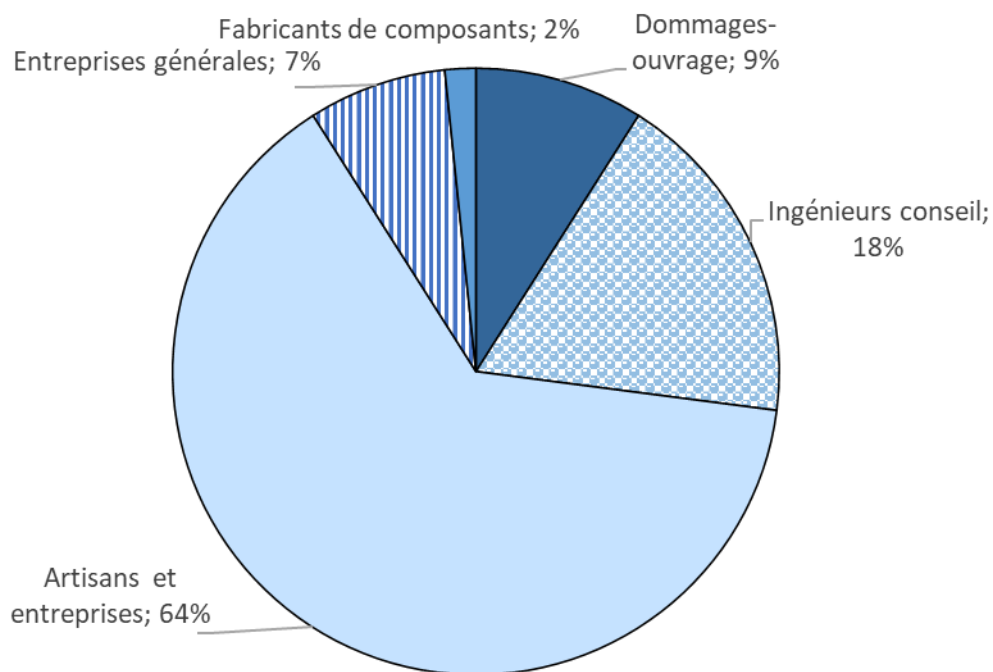
En 2024, la plupart des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision du BCT sont des entreprises de moins de 7 salariés (78 entreprises sur les 103 dont l'effectif est connu).



ANALYSE PAR ACTIVITÉ

Le BCT Construction a rendu 123 décisions en 2024 qui se répartissent de la manière suivante.

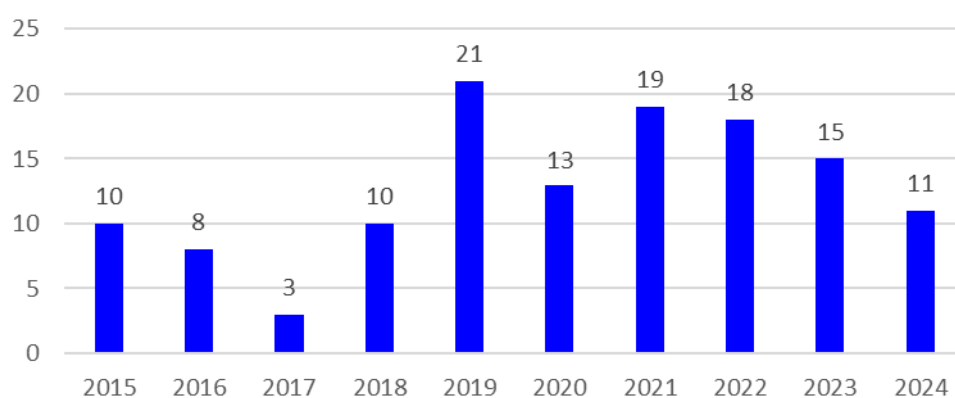
Répartition % des décisions par activité en 2024



Dommages-ouvrage

Le nombre des décisions a diminué entre 2015 et 2018 avant de repartir à la hausse sur la période 2019 – 2021. Il est de nouveau en repli depuis 2022.

Evolution du nombre de décisions en Dommages-ouvrage



Répartition des décisions de dommages-ouvrage :

Le Bureau central de tarification distingue les décisions concernant des opérations destinées à la vente et les décisions émanant de particuliers pour des opérations à usage propre.

Sur 11 décisions en dommages ouvrage, les opérations à usage propre ont fait l'objet de 5 dossiers, celles destinées à la vente de 3 affaires et celle destinée à la location d'un dossier. Sur les deux dernières affaires, la destination de l'opération n'est pas connue.

La tarification

1) Les critères constants

Le BCT n'a pas modifié ses critères de tarification qui tiennent toujours compte des éléments suivants, afin de promouvoir une meilleure qualité :

- réalisation d'une étude de sol (ES) avec respect de ses préconisations ;
- intervention d'un contrôleur technique (CT) ;
- intervention d'un maître d'œuvre par contrat de louage d'ouvrage séparé avec mission complète (MOE).

Le BCT fixe un tarif différencié (3 taux différents) selon que ces conditions sont réunies ou non.

2) Les autres critères de tarification :

- ***L'éventuelle immixtion du maître d'ouvrage*** dans la conception ou la réalisation des travaux qui est considérée, en raison de l'absence de recours en résultant, comme une aggravation du risque justifiant un tarif plus élevé.
- ***L'assurance des intervenants en capitalisation.*** Le BCT prévoit une augmentation de 50% de la prime en cas d'attestations manquantes ou non conformes d'assurance RCD d'intervenants, lorsqu'elles concernent le gros œuvre, le clos, le couvert et la maîtrise d'œuvre. La prime est augmentée de 20 % lorsque les attestations manquantes ou non conformes portent sur les autres lots.
- ***Prime forfaitaire ou taux ?*** Le BCT continue à être confronté au problème de l'augmentation du coût des travaux en cours de chantier. Lorsque la situation le justifie, il impose donc parfois un taux pour éviter les inconvénients qui en résultent.
- ***L'assurance des travaux déjà terminés :*** le BCT reçoit toujours régulièrement des demandes de garanties parvenant après la réalisation de l'ouvrage. On rappellera que par un arrêt du 19 janvier 1998, le Conseil d'Etat a considéré que le BCT devait statuer, même si la demande était postérieure à la DROC. Par un arrêt du 29 janvier 2003 il a toutefois considéré que le BCT était, dans une telle hypothèse, fondé à demander à l'assujetti de lui fournir un rapport établi par un expert (contrôleur technique ou autre) afin de s'assurer qu'il n'imposait pas à un assureur un risque déjà réalisé. Le BCT peut être amené à exclure les conséquences d'une malfaçon qui aurait été ainsi décelée, voire à rejeter la demande pour défaut d'aléa si le dommage à venir apparaît certain.

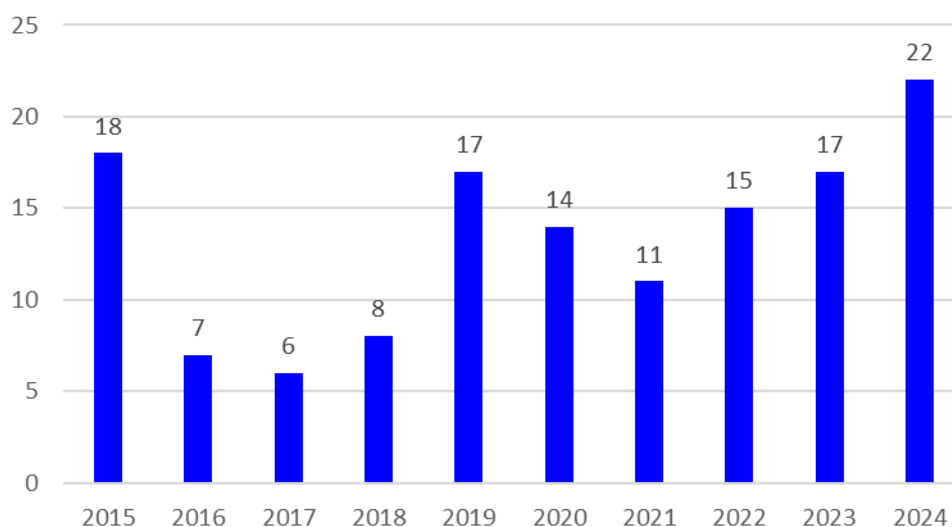
CNR ou pas CNR ?

S'agissant des DO sollicitées par des particuliers, pas toujours bien informés des risques qu'ils encourent, le BCT s'interroge sur l'opportunité d'ajouter à la garantie DO une garantie Constructeur Non Réalisateur (CNR). En effet, il ne fait aucun doute que si la construction est revendue avant l'expiration des 10 ans de garantie décennale, le vendeur, considéré comme un constructeur par la loi, sera tenu de la responsabilité civile décennale et devra être assuré à ce titre. Or il est rare que cette garantie soit expressément demandée. Après discussions le BCT, dans un souci de protection de l'assujetti particulier, a pris le parti de tarifier cette garantie au moins en option lorsqu'il estime qu'il y a possibilité de revente ultérieure.

Les maitres d'œuvre ou ingénieurs conseil

En 2024, le BCT a rendu 22 décisions concernant les maitres d'œuvre ou ingénieurs conseil contre 17 en 2023 et 15 en 2022.

Evolution du nombre de décisions relatives aux maitres d'œuvre ou ingénieurs conseil

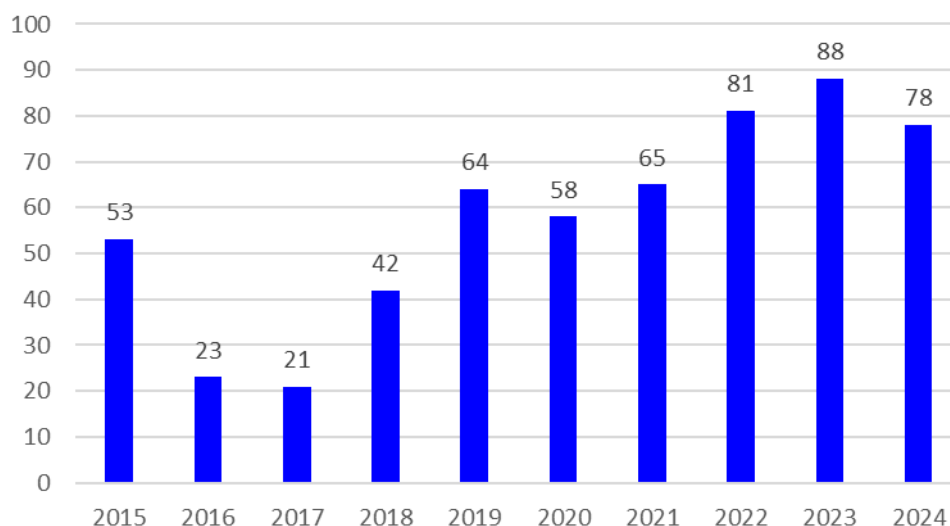


Sur ces 22 décisions, 9 donnent une précision sur l'activité du concepteur. 4 concernent les architectes, 3 portent sur un bureau d'études techniques, 1 sur un économiste de la construction et 1 sur une société d'ordonnancement, de pilotage et de coordination. Il convient de rappeler que le BCT ne se prononce que sur la garantie responsabilité décennale et en aucun cas sur les autres garanties obligatoires qui s'imposent à ces professionnels.

Les artisans et entreprises

64% des décisions prises par le BCT en 2024 concernent des artisans et entreprises. Leur nombre, qui était orienté à la hausse depuis 2021, connaît un repli en 2024.

Evolution du nombre de décisions concernant les artisans et les entreprises



Il s'agit en général, comme indiqué précédemment, d'entreprises avec personnel d'exécution, le plus souvent de moins de 7 salariés.

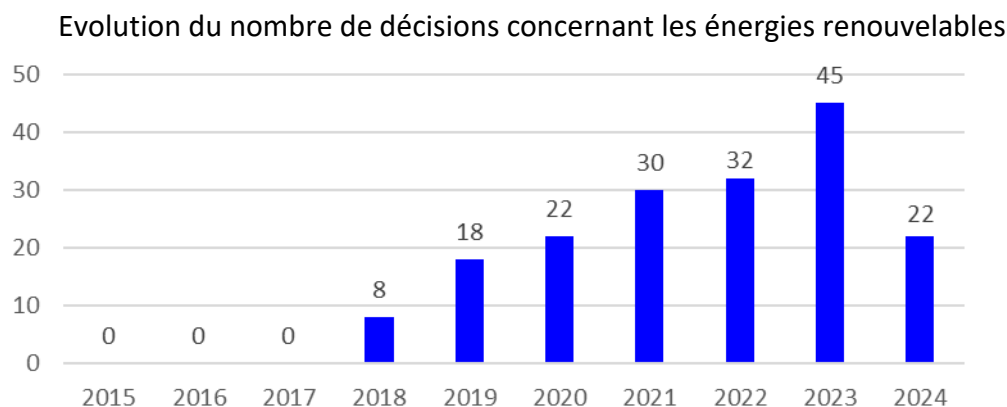
Le logiciel de gestion des dossiers du BCT Construction a changé en milieu d'année 2023. En particulier la nomenclature des métiers a été modifiée et la description d'activités multiples, non prévue dans la précédente version, existe dans la version actuelle. Pour les dossiers gérés dans la nouvelle application, seule l'activité majoritaire a été retenue. En appliquant cette méthode, il est possible de répartir ces décisions par activité.

Répartition % des décisions concernant les artisans et les entreprises en 2024

Activité	Décisions du BCT en 2024	
	Nombre	%
Energies renouvelables (photovoltaïque, géothermie, éolien, etc ...)	22	28%
Equipements techniques	14	18%
Enveloppe extérieure	13	17%
Structure et gros œuvre	12	15%
Autres et non précisé	17	22%
Ensemble	78	100%

Les énergies renouvelables

Le Bureau central de tarification classe dans les énergies renouvelables les activités portant sur de nouvelles technologies de production d'électricité et sur des systèmes de chauffage utilisant les énergies renouvelables telles que géothermie et aérothermie. Le BCT a rendu 22 décisions en 2024, contre 45 en 2023.



Sur les 22 décisions prises par le BCT en 2024, 21 concernent des entreprises qui posent des panneaux photovoltaïques et une entreprise qui installe des éoliennes.

Rappel : le BCT considère que lorsque les panneaux photovoltaïques sont posés sans fonction de couverture et sont destinés à la production d'électricité en vue de la vente, ils ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance en vertu de l'article L.243-1-1 du code des assurances.

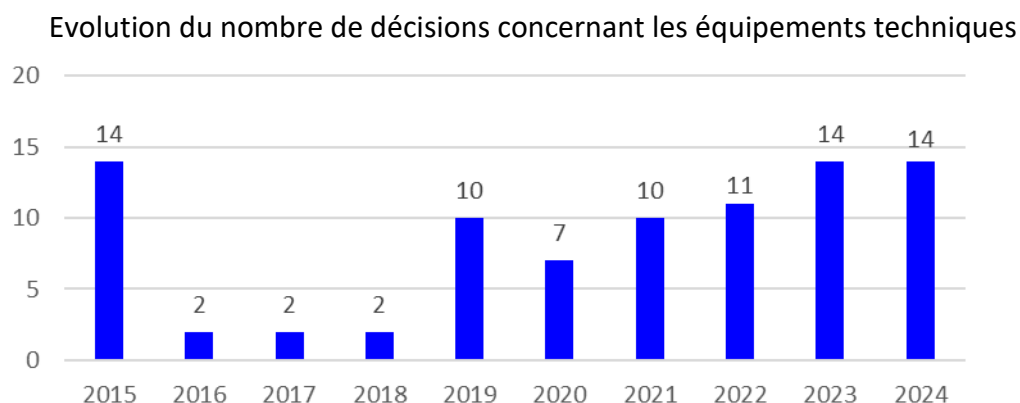
Tarification : De façon générale, en ce qui concerne la tarification afférente à ces nouvelles technologies, le BCT module le tarif en fonction de la technique utilisée, à savoir de technique courante ou non.

Il considère que les travaux sont de technique courante s'il s'agit du moins si l'assureur concerne se réfère lui-même à cette distinction :

- de travaux de construction traditionnels ;
- ou répondant à des normes homologuées, ou à des règles professionnelles ;
- ou réalisés avec des procédés ou produits bénéficiant d'un Agrément technique européen (ATE), d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un avis technique ATec en état de validité, ou d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATex) avec avis favorable, enfin d'un Pass innovation vert en état de validité.

Les équipements techniques

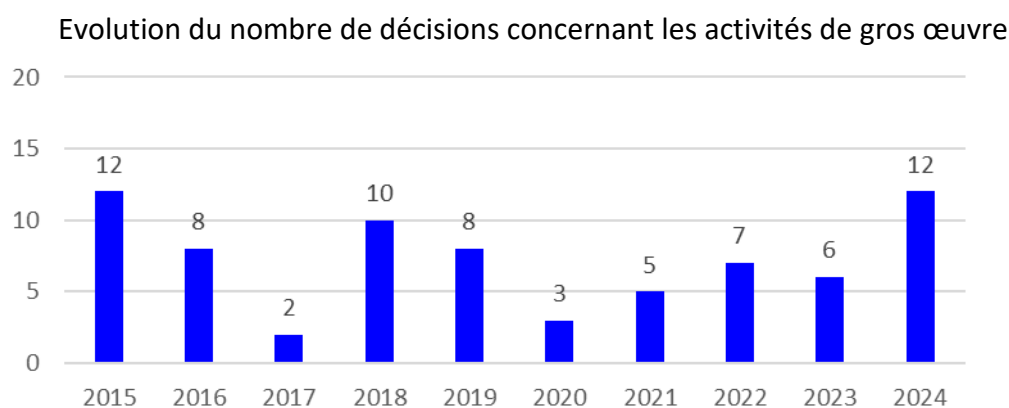
L'exercice 2024 est caractérisé par 14 décisions. La présence d'une nouvelle nomenclature rend difficile une analyse plus fine des évolutions. L'activité du BCT semble se stabiliser entre 2023 et 2024.



Sur les 14 décisions prises par le BCT en 2024, 7 concernent des entreprises d'électricité, 4 des sociétés de plomberie et installations sanitaires et 3 de Chauffage - climatisation - ventilation.

La structure et le gros-œuvre

Cette activité, qui était en réduction parmi les décisions du BCT sur la période 2015 – 2017, avait connu un pic d'activité en 2018. Entre 2019 et 2023, elle a oscillé entre 3 et 7 dossiers par an avant de repartir à la hausse en 2024 avec 12 dossiers.

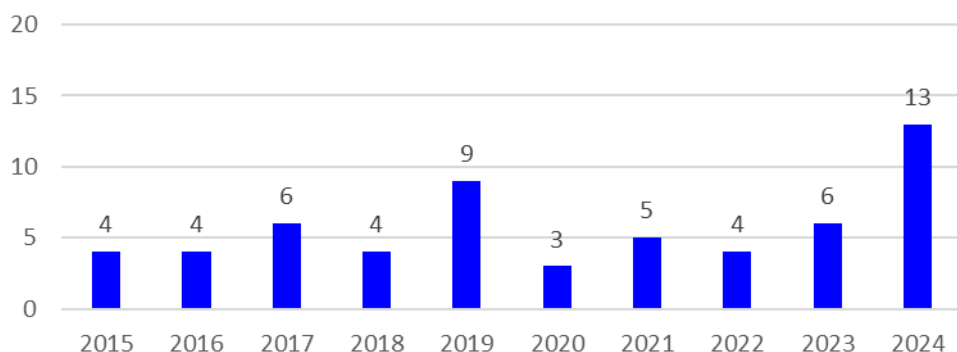


Sur les 12 décisions prises par le BCT en 2024, 6 portent sur des entreprises de maçonnerie (béton armé) et 6 autres sur des entreprises d'ossature soit en bois (3 dossiers) soit en métal (3 dossiers aussi).

Les enveloppes extérieures

On inclut dans cette nouvelle catégorie les couvertures, les menuiseries extérieures bois ou PVC, les isolations thermiques par l'extérieur et les étanchéités de toiture ou terrasse.

Evolution du nombre de décisions concernant les activités d'enveloppe extérieure



Il y a une apparente augmentation de dossiers traités entre 2023 et 2024. Il faut toutefois se demander si la modalité « Enveloppe extérieure » de la nouvelle nomenclature n'est pas plus large que la modalité « Clos et couvert » de l'ancienne nomenclature.

Sur les 13 décisions prises par le BCT en 2024, 7 portent sur des entreprises de couverture, 2 sur des sociétés de menuiseries extérieures bois ou PVC, 2 sur des entreprises d'isolation thermique par l'extérieur et 2 sur des sociétés d'étanchéités de toiture ou terrasse.

Les entreprises générales

Dans cette rubrique ont été regroupés les contractants généraux avec ou sans personnel d'exécution ainsi que les entreprises générales tous corps d'état avec ou sans personnel d'exécution. Le BCT a rendu 9 décisions en 2024 (3 décisions en 2023).

Les fabricants

Le BCT a rendu 2 décisions en 2024.

La qualification des produits est un point délicat et le BCT est souvent contraint de faire des investigations poussées auprès des entreprises qui le saisissent pour se forger une opinion sur la nature exacte des produits fabriqués et sur le point de savoir si l'activité entre dans le champ de l'assurance obligatoire de responsabilité civile décennale.

En effet, l'article 1792-4 du code civil dispose que le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en l'état de service à des exigences précises et déterminées à l'avance est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré. La Cour de cassation a ajouté un autre critère en précisant que les produits vendus doivent en outre avoir fait l'objet d'une fabrication spécifique pour répondre aux besoins précis de l'ouvrage dans lequel ils sont intégrés. C'est ce point qui est souvent difficile à déterminer en l'état des informations fournies dans le dossier du demandeur. Le rapporteur est très souvent obligé de faire compléter ces données. Parfois il s'avère que la proportion des produits fabriqués sur mesure est infime, par rapport à l'activité générale, mais elle suffit pour que le BCT se déclare compétent.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE DE CATASTROPHES NATURELLES

Le sixième alinéa de l'article L.125-6 du Code des assurances dispose que « *lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance, en raison de l'importance du risque de catastrophes naturelles auquel il est soumis, la souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 125-1 du présent code, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée la souscription du contrat demandé comprenant la garantie contre les effets des catastrophes naturelles* ». Dès lors, l'intervention du bureau vise l'hypothèse où le refus d'une assurance de biens, au prétexte que celle-ci n'est pas obligatoire, ne peut en réalité s'expliquer que par le désir de l'assureur d'échapper ainsi à l'effort de solidarité nationale envers les effets des catastrophes naturelles qui inspire le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982.

Le Bureau central de tarification, en matière de catastrophes naturelles, a statué sur 9 dossiers en 2024 contre 3 en 2023 et 6 en 2022. Il s'agit d'un nombre de dossiers qui reste extrêmement marginal par rapport au nombre de contrats dommages aux biens annuellement souscrits en France.

Nature des risques

Les saisines du BCT catastrophes naturelles peuvent concerner différents types d'assujettis.

Nombre de décisions du BCT Catastrophes naturelles par type d'assujetti

	Nombre de décisions					
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Camping	1	2	2	1	0	1
Particuliers propriétaires	1	0	2	1	0	0
Syndicats de copropriétés	1	0	6	1	1	3
Collectivité	0	0	0	1	1	2
Commerce hors camping	0	0	0	2	1	2
Ambassade	0	0	0	0	0	1
Ensemble	3	2	10	6	3	9

Les saisines du BCT catastrophes naturelles se concentrent essentiellement dans le Sud de la France.

Nombre de décisions du BCT Catastrophes naturelles par département

Région	Département	Nombre de décisions					
		2019	2020	2021	2022	2023	2024
Auvergne-Rhône-Alpes	03 - Allier	0	0	1	0	0	0
	07 - Ardèche	0	0	0	0	0	1
Corse	20 - Corse	1	0	0	0	0	0
Occitanie	11 - Aude	0	0	0	1	0	0
	30 - Gard	0	0	1	2	0	0
	65 - Hautes-Pyrénées	1	1	1	1	0	1
	81 - Tarn	1	0	0	0	0	0
Nouvelle Aquitaine	64 - Pyrénées atlantiques	0	0	0	0	1	0
Provence-Alpes-Côte d'Azur	05 - Hautes Alpes	0	0	1	0	0	0
	06 - Alpes maritimes	0	0	5	2	2	6
	83 - Var	0	1	1	0	0	1
Ensemble	Ensemble	3	2	10	6	3	9

Sinistralité

Sur les 9 décisions rendues par le BCT :

- 4 dossiers présentaient un historique de sinistralité lié à des catastrophes naturelles, principalement des inondations, dont trois faisaient suite à la tempête Alex ;
- 2 dossiers concernaient des biens n'ayant pas été sinistrés, mais situés dans des zones particulièrement exposées au risque de catastrophes naturelles ;
- 3 dossiers ont été déclarés irrecevables par le BCT, au motif qu'aucun élément ne permettait d'établir que le refus opposé par l'entreprise d'assurance sollicitée était lié à l'importance du risque de catastrophes naturelles.

Nombre de sinistres de catastrophe naturelle
parmi les dossiers examinés par le BCT catastrophes naturelles en 2024

Nombre de sinistres de catastrophe naturelle parmi les dossiers examinés par le BCT catastrophes naturelles en 2024

Année de l'arrêté de catastrophe naturelle	Nature de la catastrophe naturelle			
	Inondation	Glissement de terrain	Sécheresse	Ensemble
2019	3	0	0	3
2020	1	0	0	1
Ensemble	4	0	0	4

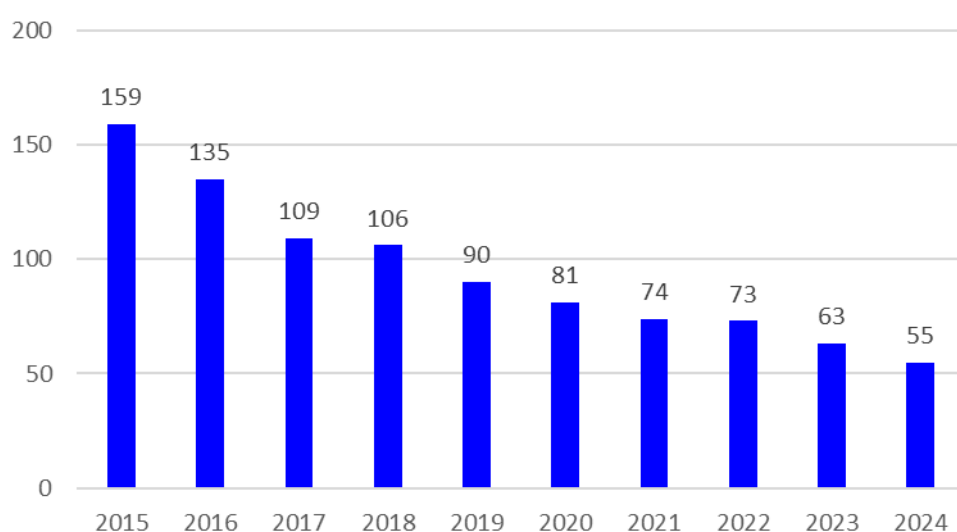
L'examen des dossiers permet néanmoins de constater que la présence d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) pour les risques inondation et mouvements de terrain réduit la vulnérabilité des personnes et des biens sur les zones directement ou indirectement exposées.

ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ MÉDICALE

Les conditions de saisine du BCT médical diffèrent légèrement de celles des autres BCT dans la mesure où il est nécessaire d'avoir deux refus (explicites ou implicites ²) émanant d'entreprises d'assurance agréées³ pour pratiquer la branche (ici la branche 13 « responsabilité générale », dans la mesure où il n'existe pas de branche spéciale à la RC médicale), et couvrant en France les risques de responsabilité civile mentionnés à l'article L.1142-2 du Code de la santé publique.

Le Bureau central de tarification médical a rendu en 2024 55 décisions. Le nombre de décisions rendues qui s'était stabilisé en 2022 est de nouveau orienté à la baisse depuis deux ans.

Evolution du nombre de décisions rendues en RC Médicale



La quasi-totalité des décisions rendues en 2024 concerne des praticiens : 54 contre 62 en 2023 et 72 en 2022. Le BCT a rendu 1 décision en 2024 concernant 1 entreprise de production et d'importation de matériel médical.

² Est considérée comme un refus implicite l'absence de réponse de l'assureur dans les 15 jours suivant réception de la demande de souscription qui lui a été adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

³ L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) délivre les agréments, nécessaires pour pratiquer les activités d'assurance en France.

Les professionnels de santé

La répartition des décisions entre les professionnels de santé s'est modifiée entre 2023 et 2024. Si le nombre de dossiers d'anesthésistes, de chirurgiens ou de gynécologues médicaux est stable d'un an sur l'autre, aucun obstétricien n'a sollicité le BCT en 2024 contrairement aux autres années.

Evolution du nombre de décisions concernant les praticiens par activité

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Anesthésistes	23	20	16	15	12	10	8	9	5	5
Chirurgiens hors obstétrique	61	48	39	35	29	22	22	23	20	19
Obstétriciens	39	32	31	31	22	16	12	8	5	0
Gynécologue médicaux	10	12	7	7	9	7	4	6	6	8
Autres spécialistes	23	21	14	17	16	24	27	26	26	22
Total	156	133	107	105	88	79	73	72	62	54

De manière plus précise, depuis 2022, la répartition des décisions concernant les praticiens des autres spécialités se distingue de la manière suivante :

Evolution du nombre de décisions concernant les praticiens des autres activités

Spécialité	Nombre de décisions		
	2022	2023	2024
Médecine générale	9	13	3
Chirurgie dentaire	8	3	7
Autres spécialités	9	10	12

Rappel des principes de tarification

- Le Bureau central de tarification applique une tarification au cas par cas. Si la proposition tarifaire de la compagnie sollicitée est adaptée par rapport aux spécificités du risque et au marché, elle est retenue.
- Rappelons que s'agissant des **gynécologues**, le BCT fait une distinction entre les gynécologues obstétriciens, les gynécologues médicaux qui pratiquent l'échographie obstétricale et ceux qui ne la pratiquent pas.
- En présence d'une sinistralité importante, le BCT tient compte dans la fixation du tarif des circonstances aggravantes du risque au cas par cas.
- En cas de discontinuité de garantie, c'est-à-dire lorsque des professionnels de santé ont tardé à renouveler leur assurance, ils se voient imposer une majoration.

Il y a quelques années, le BCT avait été conduit à se pencher sur ce problème. En effet, aux termes de l'article L.1142-2 du Code de la santé publique, les professionnels et établissements de santé sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne survenant dans le cadre de l'ensemble de leur activité.

Lorsqu'il y a discontinuité de garantie, le contrat à venir s'accompagne d'une reprise du passé inconnu afférent à la période où l'assujetti n'avait pas souscrit de contrat. En effet, en vertu des dispositions de l'article L.251-2 du Code des assurances, l'assureur doit prendre en charge les réclamations survenues pendant la période de validité du contrat et pouvant se rapporter à des faits dommageables survenus pendant la période où le risque n'était pas garanti, dès lors du moins que ces faits dommageables n'étaient pas connus de l'assuré à la date de la souscription du contrat. Le Bureau central de tarification a donc estimé justifié d'en tenir compte dans sa tarification. Il impose ainsi aux assujettis négligents une majoration individualisée correspondant à cette reprise du passé inconnu.

Cette majoration est proportionnelle au temps pendant lequel le risque n'a pas été couvert, mais en tenant compte du fait que l'assureur ne supporte pas le risque dans son intégralité.

La situation s'est nettement améliorée de ce point de vue.

En outre, on observe que de nombreux praticiens, dont la demande d'assurance a fait l'objet d'une saisine puis d'une décision du BCT, voient leurs contrats non-reconduits par les entreprises d'assurance assez systématiquement à échéance, et ce, même en cas d'absence de sinistralité sur la période. A ce titre, le BCT a été amené à statuer plusieurs années pour tarifier le renouvellement des garanties des mêmes praticiens. Ce phénomène est cependant en voie de nette amélioration.

Par ailleurs, il est constaté que certains contrats sont résiliés à l'approche de la fin d'activité des praticiens, ce qui conduit à prendre en compte, dans la fixation du montant de la prime d'assurance dans le cas où l'assujetti se tourne vers un nouvel assureur, la garantie subséquente de 10 ans prévue par l'article L 251.2 du Code des assurances que le dernier assureur devra supporter et qui a nécessairement un coût.

Plafonds de garantie et création d'un fonds de garantie

Rappelons que le BCT tient compte dans sa tarification des montants minima des plafonds de garanties réglementaires (conformément au décret n°2011-2030 du 29 décembre 2011), en l'espèce de 8 millions € au moins par sinistre et de 15 millions € au moins par année d'assurance.

Par ailleurs, la loi de finances de 2012 a créé un fonds de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic et de soins dispensés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral. Il est financé par des contributions acquittées par ces professionnels. Elles s'échelonnent de 15 à 25 €. La tarification du BCT est fixée hors contribution à ce fonds, ce qui est rappelé dans toutes les décisions.

Les établissements de santé

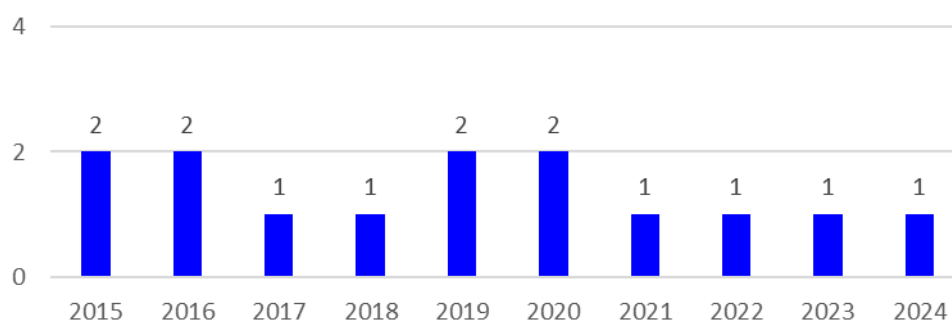
Depuis 2018, le BCT n'a pas rendu de décision concernant les établissements de santé.

La tarification du BCT se fait au cas par cas en fonction de l'activité de l'établissement (médecine, chirurgie, obstétrique, soins de suite). La tarification tient également compte de l'accréditation de l'établissement (avec levée des réserves et mise en place d'une démarche d'identification des risques).

Les producteurs de produits de santé

1 producteur a saisi le BCT en 2024. Celui-ci a fait l'objet d'une décision.

Evolution du nombre de décisions concernant les producteurs de produits de santé

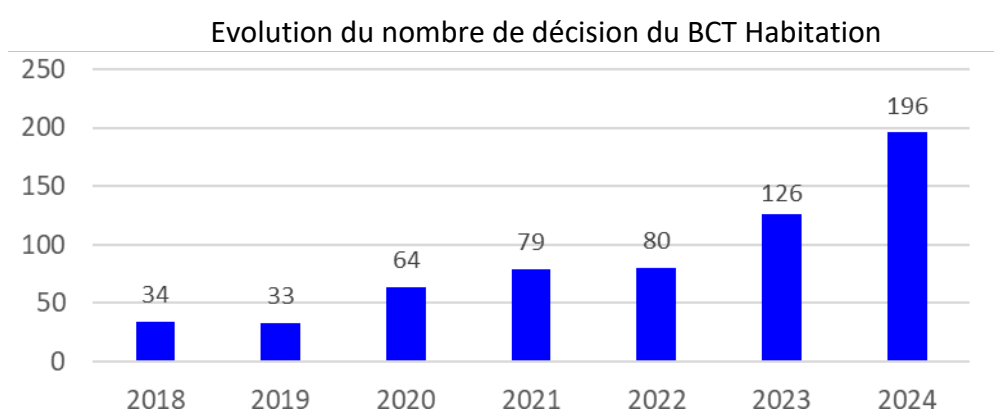


ACTIVITE DU BUREAU CENTRAL DE TARIFICATION STATUANT EN MATIÈRE D'HABITATION

Données clé du BCT « Habitation »

Depuis octobre 2017, un nouveau Bureau central de tarification, en matière de risque de responsabilité civile des locataires, des copropriétaires et des syndicats de copropriétaires, est constitué.

Pour l'année 2024, une augmentation importante du nombre de dossiers du BCT Habitation est observée. Elle est liée pour la grande majorité à des saisines de copropriétés très dégradées dont une partie importante fait l'objet d'arrêtés de mise en sécurité avec interdiction d'occupation.



Les syndicats de copropriété

Les syndicats de copropriété représentent 82,7% de l'activité de cette section du BCT en 2024. Ils se répartissent géographiquement de la manière suivante.

Nombre de décisions du BCT Habitation par région concernant les syndicats de copropriété

Région	2022	2023	2024
Auvergne-Rhône-Alpes	4	4	12
Bourgogne-Franche-Comté	1	2	3
Bretagne	2	2	6
Centre Val de Loire	0	0	3
Corse	2	1	7
Grand-Est	6	6	7
Hauts-de-France	3	1	2
Ile-de-France	11	19	19
Normandie	4	3	4
Nouvelle Aquitaine	5	11	10
Occitanie	4	12	11
Pays-de-la-Loire	1	2	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	23	46	75
Outre-mer	0	0	2
Total	66	109	162

Attention, la saisine du BCT « Habitation », concernant la souscription d'une assurance de responsabilité civile du syndicat des copropriétaires, ne peut être faite que par le Syndic désigné (ou un administrateur judiciaire ayant été nommé par substitution) par le syndicat de copropriétaires conformément à l'article 18 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Présence d'un arrêté de péril

	Oui	Non	Sans objet	Total
2018	8	16	0	24
2019	9	10	2	21
2020	30	21	0	51
2021	31	36	0	67
2022	36	30	0	66
2023	75	34	0	109
2024	95	67	0	162

Sur 162 décisions, 95 correspondent à des bâtiments qui font l'objet d'arrêtés de mise en sécurité. Ce nombre a augmenté de 163 % entre 2022 et 2024. 72 % des copropriétés en arrêté de péril ne respectent pas les normes en vigueur dans la construction. 37% des syndicats de copropriété ayant fait l'objet

d'une demande de tarification du BCT ne sont pas gérés par un syndic mais par un administrateur provisoire. 75% d'entre eux ne respectent pas les normes en vigueur fixées dans la construction.

Nombre de lots de la copropriété

	Moins de 10	10 - 19	20 et plus	Inconnu	Total
2018	4	9	8	3	24
2019	7	5	7	2	21
2020	20	14	16	1	51
2021	20	17	30	0	67
2022	25	22	19	0	66
2023	34	40	35	0	109
2024	87	45	28	2	162

Le taux d'occupation est connu pour 152 des 162 dossiers. Parmi eux, 37 sont totalement inoccupés et 11 sont majoritairement inoccupés.

Les demandes qui parviennent au BCT portent sur des copropriétés de toutes tailles en 2024 comme pour les années précédentes.

Motif de résiliation des copropriétés

Motif de résiliation	Nombre de dossiers						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Non paiement de cotisation	4	3	5	6	7	10	19
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	7	7	12	24	14	18	47
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	3	7	22	28	35	51	63
Résiliation de l'assuré	1	0	2	0	1	2	0
Pas d'antécédent d'assurance	9	4	10	9	9	28	33
Total	24	21	51	67	66	109	162

En 2024, 33 saisines du BCT portent sur des copropriétés qui n'étaient pas assurées jusque-là.

Déduction faite de ces premières demandes d'assurance, le principal motif de résiliation invoqué par l'assureur est celui « autre », souvent associé à un arrêté de mise en sécurité (49%). Les résiliations pour une sinistralité importante arrivent en deuxième position (36%) et les non-paiements de cotisation en troisième position (15%).

Les copropriétaires

Nombre de décisions du BCT Habitation par région concernant les copropriétaires

Région	2022	2023	2024
Auvergne-Rhône-Alpes	2	0	0
Bourgogne-Franche-Comté	0	0	0
Bretagne	0	0	5
Centre Val de Loire	0	0	0
Corse	0	0	0
Grand-Est	0	0	0
Hauts-de-France	0	0	0
Ile-de-France	7	5	8
Normandie	0	0	1
Nouvelle Aquitaine	0	2	0
Occitanie	0	0	1
Pays-de-la-Loire	0	0	0
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1	3	8
Outre-mer	0	0	0
Total	10	10	23

Les copropriétaires représentent 11,7% de l'activité de cette section du BCT en 2024 contre 8,0% en 2023. Parmi eux, en 2024, les deux-tiers des affaires proviennent de deux régions : l'Ile-de-France et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Taille des logements des copropriétaires

Taille du logement	Nombre de dossiers
Moins de 50 m2 .	9
50 à moins de 100 m2	4
100 à moins de 250 m2	6
250 m2 et plus	4
Total	23

occupants sont dénombrés dont 5 avec un logement en arrêté de péril.

Les dossiers Copropriétaires qui parviennent au BCT concernent majoritairement des logements de taille petite ou moyenne.

Il y a parmi eux, 10 copropriétaires occupants dont 2 voient leur logement frappé d'un arrêté de péril. Par différence 13 copropriétaires non

Antécédents d'assurance des copropriétaires

Motif de résiliation	Nombre de dossiers				
	2020	2021	2022	2023	2024
Non paiement de cotisation	0	0	0	0	2
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	3	5	8	3	15
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	0	3	2	4	4
Résiliation de l'assuré	0	0	0	1	2
Pas d'antécédent d'assurance	1	0	0	0	0
Motif inconnu	0	0	0	2	0
Total	4	8	10	10	23

En 2024, 15 copropriétaires se sont vus résiliés pour sinistralité, et 4 pour un motif non précisé. Les résiliations pour non-paiement de cotisation et les résiliations du fait de l'assuré sont relativement rares.

Les locataires

Nombre de décisions du BCT Habitation par région concernant locataires

Région	2022	2023	2024
Auvergne-Rhône-Alpes	1	1	0
Bourgogne-Franche-Comté	0	0	1
Bretagne	1	0	1
Centre Val de Loire	0	0	0
Corse	0	0	0
Grand-Est	0	0	0
Hauts-de-France	0	1	3
Ile-de-France	1	3	4
Normandie	0	0	0
Nouvelle Aquitaine	0	1	1
Occitanie	0	1	0
Pays-de-la-Loire	0	0	1
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1	0	0
Outre-mer	0	0	0
Total	4	7	11

Les locataires représentent 5,6% de l'activité de cette section du BCT en 2024 contre 5% en 2023. Cette proportion est trop faible pour rendre des statistiques représentatives par région.

Taille des logements des locataires

Taille du logement	Nombre de dossiers
Moins de 50 m2 .	1
50 à moins de 100 m2	9
Non précisé	1
Total	11

11 locataires ont déposé un dossier au BCT en 2024 concernant leur résidence principale (il n'y a pas d'affaire portant sur des résidences secondaires). 10 d'entre eux habitent en appartement et 1 dans une maison.

Concernant la responsabilité civile du locataire, il est à noter que seuls les locaux à usage « d'habitation » ou à usage mixte « professionnel et d'habitation » peuvent faire l'objet d'une saisine. En effet, il résulte de la combinaison des articles L.215-1 du code des assurances et de l'article 7, de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, que le Bureau central de tarification n'est pas compétent pour connaître du refus d'une société d'assurer le risque de responsabilité lié à la location de locaux à usage exclusivement professionnel.

Antécédents d'assurance des locataires

Motif de résiliation	Nombre de dossiers				
	2020	2021	2022	2023	2024
Non paiement de cotisation	5	0	1	1	2
Résiliation de l'assureur pour sinistralité importante	4	4	3	4	5
Résiliation de l'assureur pour autres motifs	0	0	0	2	4
Résiliation de l'assuré	0	0	0	0	0
Pas d'antécédent d'assurance	0	0	0	0	0
Total	9	4	4	7	11

En 2024, 5 locataires se sont vus résiliés pour sinistralité et 4 pour un autre motif. Les résiliations pour non-paiement sont aussi relativement rares.